



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mars 2014
(OR. en)**

**6992/1/14
REV 1**

**PUBLIC 16
INF 48**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en octobre 2013.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2013**3260^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 7 et 8 octobre 2013****ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires JO L 294 du 6.11.2013, p. 1	PE-CONS 40/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: BE N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Règlement (UE) n° 1051/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles JO L 295 du 6.11.2013, p. 1	PE-CONS 30/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'UE qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'UE, qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées.

Elles conviennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

Déclaration de la Commission relative à l'article 33 bis - procédure de comité

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Déclaration de la République de Croatie

La Croatie est en faveur de l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Tout en reconnaissant l'importance de l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement tel qu'il est envisagé ainsi que la qualité de la législation de l'UE, la Croatie est d'avis que la version croate du texte n'est pas conforme à la terminologie habituellement utilisée en République de Croatie; la Croatie souhaite dès lors formuler une réserve linguistique.

Pour éviter le risque d'une mauvaise application de la législation de l'Union, la Croatie demande au Secrétariat général du Conseil qu'il mette en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de rectification de la version croate du règlement.

Déclaration de la Grèce

La Grèce a soutenu d'emblée l'appel lancé par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en faveur d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen. Elle a aussi soutenu la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi efficace et fiable en vue de renforcer la gouvernance de Schengen, compte tenu du fait que les frontières extérieures de l'UE doivent faire l'objet d'une gestion efficace et cohérente, sur la base de la responsabilité commune, de la solidarité et de la coopération pratique.

La Grèce tient toutefois à répéter sa position à propos de la suppression de la référence à "la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique" au considérant (8), anciennement considérant (5 bis), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

La Grèce n'a cessé de souligner que la recommandation de fermeture d'un point de passage frontalier spécifique constituait une mesure excessive et non proportionnée ne présentant pas de valeur ajoutée particulière. Par ailleurs, il convient de noter que, dans de nombreux cas, les points de passage à la frontière sont établis à la suite d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions négatives sur les relations des États membres avec les pays tiers.

En outre, la Grèce tient à faire observer que l'ouverture et la fermeture d'un point de passage frontalier relève de la compétence des États membres, conformément à l'article 77, paragraphe 4, du TFUE.

Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE
JO L 293 du 5.11.2013, p. 1

PE-CONS 29/13

Majorité
qualifiée

Tous les États membres
en faveur

Déclaration de la Commission

Lorsqu'une évaluation du risque concernant une menace transfrontière grave pour la santé ne relève pas du mandat des agences de l'Union, la Commission s'engage à obtenir une telle évaluation par l'intermédiaire de groupes d'experts.

La Commission aura recours en priorité aux comités scientifiques établis par la décision 2008/721/CE de la Commission du 5 août 2008 établissant une structure consultative de comités scientifiques et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement et abrogeant la décision 2004/210/CE.

Lorsque l'expertise spécifique requise n'est pas immédiatement disponible dans les structures consultatives des comités scientifiques et lorsque l'urgence l'exige, la Commission informera sans tarder les États membres et les organismes scientifiques compétents de l'expertise particulière requise afin de permettre de trouver les experts qu'elle cherche. La Commission désignera ensuite des experts pour contribuer à l'évaluation requise des risques.

La Commission garantira l'indépendance des experts effectuant cette évaluation, conformément à ses règles internes bien établies.

Déclaration du Luxembourg Le Luxembourg regrette que les références aux comités scientifiques de la Commission dans le cadre de l'évaluation des risques relatives aux menaces transfrontières graves pour la santé aient été supprimées de la version soumise pour accord au Conseil. L'engagement de la Commission de recourir aux services de ces comités dans une déclaration annexée à la décision est insuffisant alors qu'il aurait été préférable de consacrer leur rôle et leur expertise, qui sont incontestables, dans le corps même de la décision, conformément à la solution retenue pour les agences de l'Union européenne compétentes en la matière.			
Règlement (UE) n° 1318/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne JO L 340 du 17.12.2013, p. 1	PE-CONS 32/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position sur le projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2013 - État général des recettes - État des dépenses par section - Section III - Commission	PBR n° 7/2013	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: SE et UK Voix contre: NL
Déclaration unilatérale de l'Autriche L'Autriche prend sa décision sur le budget rectificatif n° 7/2013 sans préjudice du financement de toute intervention future du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). L'Autriche souligne, dans ce contexte, que la décision qui est à l'origine de sa position sur le budget rectificatif n° 5/2013 a été prise sur la base des informations fournies par la Commission dans le document COM(2013) 258, en considérant que les crédits de paiement pour l'intervention du FSUE sont financés en ayant recours à la marge existante sous le plafond des paiements du cadre financier pluriannuel.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
Conclusions du Conseil sur la coopération entre le site web du Réseau judiciaire européen (RJE) en matière pénale et le portail européen de la justice en ligne (e-Justice)		13407/13	
2013/496/UE: Décision d'exécution du Conseil du 7 octobre 2013 soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle JO L 272 du 12.10.2013, p. 44		13590/13	

Décision du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier JO L 282 du 24.10.2013, p. 13	13569/13
Décision du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la conclusion de l'Accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne JO L 282 du 24.10.2013, p. 1	13594/13
Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen JO L 295 du 6.11.2013, p. 27	10597/13
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique. Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'UE qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen en l'absence de contrôles aux frontières intérieures. Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'UE, qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées. Elles conviennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.	

Déclaration de la Commission concernant l'article 21 - procédure de comité

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Déclaration de l'Allemagne

Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) se fonde en particulier sur l'article 62, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du traité instituant la Communauté européenne. Cet article a été remplacé par l'article 77 du TFUE. Selon cette disposition, l'Union développe une politique visant, entre autres, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

L'article 72 du TFUE spécifie clairement que le titre V du TFUE, dont fait partie l'article 77, ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Ainsi, bien que les compétences législatives de l'Union européenne s'étendent à la régulation du franchissement des frontières internes, elles ne vont pas jusqu'à l'exercice de compétences policières de maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité intérieure.

La République fédérale d'Allemagne s'attend donc à ce que le mécanisme d'évaluation ne s'intéresse qu'à la question de savoir s'il y a effectivement absence de contrôle lors du franchissement des frontières internes et non à l'exercice de compétences de police à l'intérieur du territoire. L'exercice des compétences de police sur le territoire relève exclusivement de la souveraineté nationale et n'est pas concerné par le mécanisme d'évaluation.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a invariablement soutenu cette mesure, mais il ne peut en appuyer l'adoption à ce stade étant donné qu'elle fait encore l'objet d'un examen au sein de son parlement national, où elle sera débattue en novembre.

2014/94/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité JO L 48 du 19.2.2014, p. 8	12770/13 Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: SE et UK Voix contre: NL
Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services JO L 284 du 26.10.2013, p. 1	11543/13

Décision du Conseil du 7 octobre 2013 établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de prolongation de la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes supplémentaires accordées par l'Union à la République de Moldavie JO L 273 du 15.10.2013, p. 31	12998/13
Décision du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne JO L 322 du 3.12.2013, p. 1	13243/13
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion économique et sociale au sein de l'Espace économique européen	12239/13
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations ne devrait pas comporter de base juridique matérielle. Il est prématuré de déterminer à ce stade la base juridique matérielle correcte pour la signature et la conclusion d'un accord futur. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, le choix de la base juridique matérielle devra se fonder sur des éléments objectifs, tels que le but et le contenu de l'accord.	
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	13624/13
Déclaration de la Commission La Commission ne juge pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle.	
Déclaration des Pays-Bas et du Royaume-Uni Les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont d'avis que l'évaluation ex post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe suscite des préoccupations quant à la négociation d'un nouveau protocole, qu'ils ne peuvent pas soutenir pour cette raison. Ces délégations souhaitent en particulier faire part de leur inquiétude concernant le niveau de pêche des requins dans les eaux de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe. Il apparaîtrait qu'aucun système clair de gestion prévoyant la protection nécessaire de ces espèces n'est en vigueur. En outre, l'évaluation ex post amène à douter que le protocole présente des avantages suffisants pour l'industrie locale de la pêche. Par ailleurs, la rentabilité économique pour l'Union européenne ne semble pas présenter un bon rapport coût-avantages.	

Adoption d'un acte législatif à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 octobre 2013)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize JO L 283 du 25.10.2013, p. 1	11703/13	Sans objet	Sans objet
Procédure écrite achevée le 24 octobre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS		
Décision 2013/527/PESC du Conseil du 24 octobre 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 284 du 26.10.2013, p. 23	14564/13		
Procédure écrite achevée le 28 octobre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS		
Décision 2013/533/PESC du Conseil du 28 octobre 2013 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 288 du 30.10.2013, p. 68	14236/13		
Procédure écrite achevée le 29 octobre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS		
Décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 288 du 30.10.2013, p. 69	14679/13		

Règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 288 du 30.10.2013, p. 1		14681/2/13 REV 2	
3261^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 10 octobre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne JO L 287 du 29.10.2013, p. 15	PE-CONS 60/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: CZ, DK, NL, AT, UK
Déclaration du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la République tchèque, de l'Autriche et du Danemark Étant donné que le Conseil procède aujourd'hui au vote sur le statut, le moment est bien choisi pour formuler quelques réflexions sur les négociations et les prochaines étapes. Les délégations qui ont voté contre le compromis de la présidence tiennent à préciser pourquoi elles l'ont fait et quels sont leurs espoirs pour l'avenir de la fonction publique de l'UE. La révision du statut offrait l'occasion de moderniser la fonction publique de l'UE, de contenir les dépenses administratives et de faire en sorte que les institutions de l'Union soient en mesure d'honorer à l'avenir leurs engagements en matière de pensions et de rémunérations. Une telle occasion ne se présente pas chaque année. Malheureusement, après presque deux ans de travail intensif de la part de l'ensemble des parties, et malgré une large convergence de vues quant à ces objectifs, nos délégations ont estimé que le compromis présenté n'était pas à la hauteur des réformes de grande envergure que de nombreux États membres mettent déjà en œuvre dans leurs fonctions publiques nationales. Alors que tous nos services publics évoluent, la fonction publique de l'UE sera laissée à la traîne, à ses risques et périls. Une fonction publique moderne, efficace et dynamique est indispensable pour que l'UE puisse répondre aux préoccupations importantes de nos citoyens. Nous ne devrions pas sous-estimer le lien étroit qui existe entre le soutien du public à l'UE et la manière dont celui-ci perçoit la fonction publique de l'Union. Au cours des prochaines années, nous continuerons à nous employer dans un esprit constructif à faire en sorte que les citoyens de l'Union disposent de la fonction publique de l'UE qu'ils sont en droit d'attendre, une fonction publique qui reflète notre Union du XXI ^e siècle et que l'UE puisse se permettre de conserver.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications au traité instituant la Communauté de l'énergie		13177/13	
Décision 2013/497/PESC du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 272 du 12.10.2013, p. 46		14146/13	

Règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 272 du 12.10.2013, p. 1		14194/13	
3262^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 14 octobre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
Conclusions du Conseil sur la préparation de la 19 ^e session de la Conférence des Parties (CDP 19) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 9 ^e session de la Réunion des Parties (CMP 9) au Protocole de Kyoto (Varsovie, du 11 au 22 novembre 2013)		14856/13	
3263^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2013			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2013: Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a-t-il apporté une valeur ajoutée européenne en matière de réinsertion des travailleurs licenciés?		14987/13	
3264^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 JO L 287 du 29.10.2013, p. 5	PE-CONS 22/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration du Conseil

Le Conseil se félicite de l'adoption du règlement MSU et du règlement modifiant l'ABE. Il s'agit d'une étape décisive vers la création d'une Union bancaire. Le Conseil rappelle le principe de non-discrimination entre les États membres en matière de surveillance bancaire et de résolution des défaillances bancaires énoncé dans les conclusions du Conseil européen d'octobre 2012 et confirme une fois encore les nouvelles modalités de vote définies à cet égard dans le règlement relatif à l'ABE, qui respectent un juste équilibre entre les États membres participants et les États membres non-participants. Le Conseil confirme en outre une nouvelle fois qu'il accepte que le réexamen du fonctionnement des modalités de vote ait lieu à partir de la date à laquelle le nombre d'États membres non-participants passera à quatre.

Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit JO L 287 du 29.10.2013, p. 63	9044/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur
--	---------	-----------	----------------------------------

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg rappelle que la mise en place de l'union bancaire doit être dotée d'un cadre opérationnel intégré, cohérent et non fragmenté, afin d'atteindre l'objectif consacré par les conclusions du Conseil européen d'octobre et de décembre 2012 consistant à briser le cercle vicieux qui existe entre la dette souveraine et les défaillances bancaires. Un tel cadre opérationnel doit reposer sur les trois piliers indissociables de l'union bancaire, à savoir un mécanisme de surveillance bancaire unique, un mécanisme de résolution bancaire unique, ainsi qu'un système commun de garantie des dépôts. L'adoption des deux règlements visant à mettre en place un mécanisme de surveillance bancaire unique constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour la mise en place de l'union bancaire. Il convient en effet de veiller à assurer la symétrie en termes d'intégration des trois piliers de l'union bancaire. Le Luxembourg rappelle à cet effet l'engagement pris en décembre 2012 par les vingt-sept chefs d'État et de gouvernement d'examiner le plus rapidement possible la proposition relative à un mécanisme de résolution unique que la Commission compte soumettre dans les prochaines semaines, dans l'intention de l'adopter dans le courant du cycle parlementaire en cours.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT
Décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Belgrade, le 24 octobre 2013)	13627/13
Conclusions du Conseil sur la préparation de la 19 ^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Varsovie, du 11 au 22 novembre 2013)	14459/13

3265 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg le 17 octobre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Position (UE) n° 10/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	12005/13	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur les règles de contrôle dans le domaine de la traçabilité et de l'information des consommateurs Dans le prolongement de la réforme du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission européenne à leur soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages. Le Parlement européen et le Conseil invitent par ailleurs la Commission à adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs afin de tenir compte des dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux contrôles tel que modifié et du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.			

Déclarations de la Commission

Concernant l'article 35, paragraphe 1, point e)

La Commission n'est pas d'accord avec la modification apportée par les juristes linguistes à l'article 42, paragraphe 1, point e), du texte de l'accord politique intervenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013 sur sa proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), dans le document 12005/13).

La position que défend la Commission est que, comme convenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013, un affichage ou un étiquetage approprié devrait indiquer la date de durabilité minimale, sans aucune autre condition ni précision, pour l'ensemble des produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'article 42, paragraphe 1 (nouvel article 35, paragraphe 1, du document 12005/13) qui sont proposés à la vente au consommateur final. L'ajout des termes "le cas échéant" à la fin de l'article 42, paragraphe 1, point e), (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), du document 12005/13) sera source d'incertitude juridique et compromettra la réalisation de l'objectif d'une plus grande transparence pour les consommateurs.

Concernant l'article 35

La Commission déplore que, dans le cadre de l'accord intervenu entre les colégislateurs, l'obligation d'indiquer la "date de capture" des produits de la pêche ou la "date de récolte" des produits de l'aquaculture ait été supprimée du texte de sa proposition. Elle estime que ces dates fournissent aux consommateurs des informations essentielles. L'indication des dates de capture et de récolte présente un avantage manifeste pour les opérateurs qui pratiquent la pêche et l'aquaculture à petite échelle dans l'Union, et favorise les filières courtes de distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture. La Commission déplore par ailleurs que les colégislateurs aient supprimé du texte de la proposition de la Commission l'application de certaines exigences en matière d'étiquetage aux préparations et conserves, à savoir l'indication de la dénomination commerciale, de la méthode de production et de la provenance. Elle estime que ces exigences répondent aux attentes du public qui tient à être mieux informé sur le contenu des préparations et des conserves. C'est également un élément essentiel pour la crédibilité et la valeur de la production de l'Union.

La Commission souhaite réaffirmer que les améliorations de l'étiquetage évoquées ci-dessus qu'elle avait proposées n'imposeraient pas une charge disproportionnée à l'industrie de la pêche, étant donné qu'elles s'appuient sur les exigences existantes en matière de traçabilité.

Déclaration de l'Autriche sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant la date de durabilité minimale des produits frais de la pêche

L'Autriche souhaite exprimer ses préoccupations concernant les nouvelles informations obligatoires destinées au consommateur, notamment la date de durabilité minimale, la catégorie d'engin utilisé par les pêcheurs, la mention de la zone de capture ou de production, ainsi que, dans le cas de la pêche en eaux douces, l'indication de la masse d'eau, qui généreront probablement des contraintes et des charges administratives excessives pour les États membres et leurs opérateurs (voir également la déclaration faite le 8 juillet 2013 par la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Danemark, le Portugal, la Grèce et Malte).

L'Autriche souhaite en particulier manifester sa préoccupation concernant, pour les produits de la pêche non préemballés, l'indication obligatoire de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation visée à l'article 42, paragraphe 1, point e), du règlement portant organisation commune des marchés. La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ne peut être utilisée de manière fiable pour les aliments non préemballés car sa précision dépend du type d'emballage et des conditions de stockage. Il est dès lors impossible d'obtenir une indication normalisée relative à la durabilité escomptée de poisson non préemballé.

Par conséquent, il est très probable que les dates de durabilité minimale ou les dates limites de consommation affichées au niveau du commerce de détail seront très proches, ce qui risque de donner lieu à la destruction de gros volumes de poisson, les consommateurs pouvant préférer acheter des produits qui afficheront des dates de péremption plus éloignées. À cet égard, l'Autriche tient à rappeler les initiatives de l'Union en matière de réduction des déchets alimentaires. Par ailleurs, l'Autriche souligne que, dans le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information aux consommateurs, les seules informations qu'il est obligatoire d'apposer sur les denrées alimentaires non préemballées sont celles relatives aux allergènes, et ce pour la même raison, à savoir qu'il est très difficile ou, dans ce cas, impossible d'obtenir d'autres éléments d'étiquetage.

Déclaration de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Belgique, du Danemark, du Portugal, de la Grèce et de Malte sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs

La France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Danemark, le Portugal, la Grèce et Malte estiment que les nouvelles informations obligatoires destinées aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la catégorie d'engin utilisé par les pêcheurs, la date de durabilité minimale ou l'indication de la zone de capture ou de production, ainsi que, dans le cas de la pêche en eaux douces, l'indication de la masse d'eau ne doivent pas générer de contraintes ni de charges administratives excessives pour les États membres et leurs opérateurs.

Déclaration de l'Espagne sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant l'engin de pêche utilisé - article 35

L'Espagne estime que les nouvelles informations obligatoires destinées aux consommateurs ne doivent pas porter préjudice au secteur de la pêche et elle souligne notamment que l'obligation d'indiquer le type d'engin ne devrait pas avoir d'effet négatif ou discriminatoire vis-à-vis d'autres engins de pêche autorisés par l'UE et qui sont utilisés conformément à la législation communautaire en vigueur.

Position (UE) n° 9/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 et la décision 2004/585/CE du Conseil	12007/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
--	----------	--------------------	----------------------------------

Déclaration du Conseil concernant les plans pluriannuels

Le Conseil s'engage à collaborer avec le Parlement européen et la Commission pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Le Conseil propose en outre qu'un groupe de travail interinstitutionnel soit mis en place pour contribuer à définir la meilleure marche à suivre.

Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la collecte des données

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission d'accélérer l'adoption d'une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 199/2008 afin que les principes et les objectifs de la collecte des données essentiels au soutien de la politique commune de la pêche réformée et énoncés dans le nouveau règlement sur la réforme de la PCP puissent être mis en pratique dans les meilleurs délais.

Déclarations de la Commission**Concernant l'article 18**

(concernant les paragraphes 1 et 3) La Commission souligne que le fait qu'elle soit habilitée à adopter les mesures énoncées dans les recommandations communes des États membres au moyen d'actes d'exécution ou d'actes délégués ne peut porter atteinte au pouvoir discrétionnaire qu'a la Commission d'adopter ces actes.

(concernant le paragraphe 7) La faculté qu'ont les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des stocks halieutiques d'élaborer des recommandations communes ne peut porter atteinte au droit d'initiative exclusif de la Commission de soumettre des propositions relevant de la politique commune de la pêche.

(concernant le paragraphe 8) Au vu de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, le paragraphe 8 ne peut s'entendre comme conférant automatiquement aux États membres, en l'absence d'autres dispositions législatives de l'Union, l'autorisation d'adopter des actes juridiquement contraignants dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union. Si la Commission considère que ces actes ne sont pas compatibles avec les objectifs de la politique commune de la pêche, les États membres devraient agir conformément au principe de coopération loyale afin de lever toute incompatibilité avec le droit de l'Union.

Concernant la partie VI et en particulier l'article 28, paragraphe 3

Les dispositions de la partie VI concernant la politique extérieure ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la validité des décisions du Conseil ou des directives de négociation adressées par le Conseil à la Commission conformément à l'article 218 du TFUE, ni à celle d'accords conclus avec des États tiers ou des organisations conformément audit article.

Concernant l'article 47, paragraphe 2, deuxième partie

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Déclarations de l'Espagne

Concernant l'article 2

L'Espagne considère que le rendement maximal durable ne peut être atteint simultanément pour toutes les espèces d'une pêcherie mixte et qu'il faut par conséquent rechercher un niveau qui maximise les rendements des différentes espèces de chaque pêcherie, en maintenant les stocks dans des limites biologiques sûres.

Concernant l'article 10, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 5

L'Espagne estime que l'exemption de minimis, dont la limite supérieure est fixée à 5 % des captures annuelles des espèces soumises à l'obligation de débarquement, doit être appliquée avec souplesse en fixant des pourcentages différents, supérieurs ou inférieurs à 5 %, dans chacun des différents plans de gestion au moment de leur approbation.

Concernant l'article 15

L'Espagne attire l'attention sur l'incitation grave au commerce illégal de prises n'atteignant pas la taille requise que crée l'obligation de débarquer ces prises en Méditerranée et dans le Golfe de Cadix. C'est précisément la raison pour laquelle l'Espagne prônera l'adoption de mesures spéciales dans les plans de gestion de ces pêcheries de manière à éviter, dans le cadre juridique en vigueur, ces pratiques commerciales illégales.

Concernant l'article 28

L'Espagne réaffirme que les investissements des entreprises de l'Union dans les pays tiers constituent l'un des instruments permettant d'atteindre les objectifs de la politique extérieure de la pêche de l'UE. C'est pourquoi ils doivent être soutenus par les institutions de l'UE.

Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé	PE-CONS 37/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
---	---------------	--------------------	----------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert	13363/1/13 REV 1

Déclaration de la Commission

La Commission ne juge pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle.

Déclaration des Pays-Bas À la suite de l'évaluation ex post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert, les Pays-Bas tiennent à faire part de leur inquiétude concernant le niveau de pêche des requins dans les eaux de la République du Cap-Vert. Il semblerait qu'aucun système clair de gestion prévoyant la protection nécessaire de ces espèces n'est en vigueur. Les Pays-Bas estiment que l'Union européenne devrait viser à inclure des mesures destinées à protéger les espèces de requins dans un nouveau protocole avec la République du Cap-Vert.	
2013/524/UE: Décision du Conseil du 17 octobre 2013 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE "Transit commun", en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, pour ce qui est de la modification des codes SH et des codes emballages JO L 282 du 24.10.2013, p. 50	13453/13
3266^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/COMMERCE), tenue à Luxembourg le 18 octobre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
2013/523/UE: Décision du Conseil du 18 octobre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne JO L 282 du 24.10.2013, p. 35	14371/13
3267^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 21 octobre 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
Conclusions du Conseil sur la poursuite d'une politique efficace de l'UE face aux nouveaux défis que présente la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs	14001/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2013 de la Cour des comptes intitulé "La coopération de l'UE avec l'Égypte dans le domaine de la gouvernance"	13852/13
Conclusions du Conseil sur le Yémen	14824/13

Décision 2013/515/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée JO L 280 du 22.10.2013, p. 25		14234/13	
Décision 2013/517/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 281 du 23.10.2013, p. 6		14050/1/13 REV 1	
Conclusions du Conseil relatives à la République centrafricaine		14641/13	
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine		15041/13	
Conclusions du Conseil sur la Syrie		15063/13	
3268 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 22 octobre 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) (première lecture)	PE-CONS 56/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: ES DK, IE, UK n'ont pas pris part au vote
Déclaration du Conseil EUROSUR contribuera à améliorer la protection des migrants et à sauver des vies parmi ceux-ci. Le Conseil rappelle que la recherche et le sauvetage en mer sont une compétence des États membres qu'ils exercent dans le cadre de conventions internationales.			

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne soutient la création d'un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) permettant l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence FRONTEX, aux fins de détecter, de prévenir et de combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière, et de contribuer ainsi à assurer la protection des migrants et à leur sauver la vie.

L'Espagne participe depuis 2008 au projet pilote destiné à améliorer la connaissance de la situation et à accroître la capacité de réaction à ses frontières extérieures.

L'Espagne, cependant, ne peut voter pour le texte de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (PE-CONS 56/13); en effet, ce règlement étant un développement de Schengen, son article 19 et son considérant 16, relatifs à la participation de l'Irlande et du Royaume-Uni, sont contraires au protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans l'Union européenne.

Déclaration de la Grèce

La Grèce participe depuis 2008 au projet pilote EUROSUR et a toujours contribué de façon constructive aux négociations au sein du Conseil, soutenant la création d'un système européen de surveillance des frontières. La Grèce conservera cette approche constructive également durant la phase opérationnelle du système.

Dès le démarrage des travaux, la Grèce a fait part de ses préoccupations concernant l'article 10, paragraphe 2, point c), du texte, qui fait indirectement référence au mécanisme d'évaluation de Schengen et occasionne un chevauchement et des conflits de compétence entre différents textes législatifs.

Toutefois, la Grèce est convaincue que la phase opérationnelle du système constitue une priorité. Il permettra tout à la fois aux États membres d'échanger des informations opérationnelles, de renforcer leur coopération et de contribuer à assurer la protection des migrants et à leur sauver la vie.

La Grèce vote donc en faveur de ce règlement.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT
2013/525/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande JO L 282 du 24.10.2013, p. 71	14376/13
Décision du Conseil fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie	14696/13
2013/532/UE: Décision du Conseil du 22 octobre 2013 accordant un concours mutuel à la Roumanie JO L 286 du 29.10.2013, p. 4	14699/13 14699/13 COR 1

2013/708/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana — Matériaux de construction, présentée par l'Espagne) JO L 323 du 4.12.2013, p. 33	13752/13
Décision du Conseil sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3e tranche 2013)	14722/13
Règlement d'exécution (UE) n° 1026/2013 du Conseil du 22 octobre 2013 concluant le réexamen intermédiaire partiel concernant les mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations expédiées de la Malaisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays JO L 283 du 25.10.2013, p. 7	14060/13
2013/629/UE: Décision du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier JO L 289 du 31.10.2013, p. 12	5859/13
2013/628/UE: Décision du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas JO L 289 du 31.10.2013, p. 1	5835/13
Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine JO L 296 du 7.11.2013, p. 12	7445/13
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'un accord avec la République des Seychelles relatif à l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de l'Union européenne, plus précisément dans la zone économique exclusive au large de Mayotte	14584/13 14584/13 ADD 1
Déclaration de la Commission La Commission ne juge pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle.	

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'administration de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe en ce qui concerne le projet de règlement énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs antipollution de mise à niveau (DAM) destinés aux véhicules utilitaires lourds, tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers à moteurs à allumage par compression	14654/13 14654/13 COR 1
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'administration de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe en ce qui concerne le projet de règlement énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'aptitude au recyclage des véhicules automobiles	14656/13 14656/13 COR 1
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe concernant les amendements proposés aux règlements de la CEE-ONU n ^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 23, 31, 37, 38, 43, 48, 49, 50, 54, 67, 69, 70, 77, 83, 87, 91, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 103, 107, 110, 112, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 128 et 129 , et à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), et concernant une proposition de règlement technique mondial sur les chocs latéraux contre un poteau	14644/13 14644/13 COR 1
Adoption d'un acte législatif à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (22 octobre 2013)	

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize JO L 283 du 25.10.2013, p. 1	14938/13	Sans objet	Sans objet

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN OCTOBRE 2013**

Procédure écrite achevée le 24 octobre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision 2013/527/PESC du Conseil du 24 octobre 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 284 du 26.10.2013, p. 23	14564/13

Procédure écrite achevée le 28 octobre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision 2013/533/PESC du Conseil du 28 octobre 2013 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 288 du 30.10.2013, p. 68	14236/13

Procédure écrite achevée le 29 octobre 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 288 du 30.10.2013, p. 69	14679/1/13 REV 1
Règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 288 du 30.10.2013, p. 1	14681/2/13 REV 2